

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de lois modifiant

- **la loi du 28 février 1989 sur la faune (lfaune)**
- **la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (lpêche)**
 - **la loi forestière du 8 mai 2012 (lvf)**
- **la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (lpju)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à la salle Romane, rue Cité-Devant 13 à Lausanne (bâtiment du Parlement cantonal). Présidée par M. le député Ph. Cornamusaz, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées F. Gross, E. Lopez, M. Thalmann et M. Wahlen ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, F. Deillon, O. Epars, J.-C. Glardon, Y. Paccaud et M. Treboux.

Ont également participé à cette séance, Mme la Conseillère d'Etat B. Métraux, cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), MM. V. Delay, chef de la Police administrative (POLCANT - DES), S. Beuchat, directeur de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (Direction générale de l'environnement – DGE), F. Hofmann, chef de la Section chasse, pêche et surveillance (DGE) et S. Carera (juriste – DGE). Mme M. de Aragao, assistante de commissions parlementaire s'est chargée de la prise des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat rappelle que le projet de modification législative à l'ordre du jour fait suite à la révision du cadre légal fédéral dans le domaine des amendes d'ordre. Comme vous le savez sans doute, jusque dans les années 2010, seules les contraventions à la loi sur la circulation routière étaient réprimées dans une procédure simplifiée : la procédure dite de l'amende d'ordre. La caractéristique essentielle de cette procédure est qu'elle est appliquée à des infractions mineures et faciles à constater. En 2010, le Conseiller aux Etats Frick a déposé une motion chargeant le Conseil fédéral d'étendre le système des amendes d'ordre afin de décharger les autorités pénales et les citoyens. La motion a été acceptée et le champ d'application des amendes d'ordre considérablement étendu, puisque désormais 18 lois sont concernées, au nombre desquels dans le domaine de l'environnement, la loi fédérale sur la forêt, la loi sur la chasse et ses ordonnances d'exécution, la loi sur la pêche et la loi sur la protection de la nature. La nouvelle version de loi fédérale sur les amendes d'ordre et son ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020. Elles chargent les cantons de désigner les organes autorisés à percevoir les amendes d'ordre et de préciser la procédure.

Le projet de révision partielle soumis à l'approbation du Grand Conseil concerne quatre lois : la loi sur la faune, celle sur la pêche, la loi forestière et la loi sur la police judiciaire, d'où la présence de du chef de la

Police administrative qui a collaboré au côté de la DGE à ce chantier légistique. Cette révision vise un double objectif d'abord s'aligner sur le droit fédéral qui impose aux cantons de désigner les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordres. L'autre objectif est l'introduction le régime des amendes d'ordre ou des infractions au droit cantonal. Cela offre cohérence avec le dispositif des cantons voisins, plusieurs d'entre eux ayant déjà instauré le principe et une liste d'amendes d'ordre dans leur législation (Fribourg, Valais).

Comme au niveau fédéral, les amendes d'ordre de droit cantonal sont plafonnées à CHF 300.- et la procédure identique : anonymat en cas de paiement immédiat, délai de paiement et engagement de la procédure « ordinaire » en cas de non-paiement, etc. Leur liste sera définie dans les règlements d'exécution des lois cantonales, une fois leurs révisions adoptées, par analogie avec le droit fédéral qui les liste dans une ordonnance d'application.

Une coordination étroite avec la police cantonale a déjà commencé pour les amendes d'ordre de droit fédéral. Cette révision a aussi été l'occasion d'unifier les terminologies relatives aux corps de police en charge de la surveillance de l'environnement. Dans le même esprit de simplification, le personnel de police au sens de la LFaune et de la LPêche se nomme désormais « agent » et non plus « surveillant » ou « garde ». Les qualificatifs de « permanent » ou d'« auxiliaire » demeurent. La modification est uniquement d'ordre terminologique dans la mesure où les compétences actuellement prévues ne changent pas.

Conformément au mandat du droit fédéral, la LFaune désigne les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre : il s'agit des agents de police faune-nature. Ces derniers sont dès lors compétents pour percevoir les amendes d'ordre du droit fédéral et celles du droit cantonal en matière de chasse, pêche et forêt.

En matière de législation forestière, la compétence de prononcer des amendes d'ordre est attribuée aux personnes présentes sur le terrain, soit les inspecteurs des forêts et les gardes forestiers de triage.

Lors du financement de ce cette révision, le calendrier de rédaction de la nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager n'était pas défini, raison pour laquelle le présent EMPL se limite à modifier les dispositions des législations en matière de faune, pêche et forêt. Des dispositions analogues pour la surveillance des sites naturels protégés seront introduites dans la nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

Enfin, ce projet d'EMPL est également l'occasion de procéder à quelques modifications et améliorations ponctuelles dans plusieurs domaines. J'en citerai deux pour exemple :

- Au niveau des conditions d'obtention du permis de chasse tout d'abord. L'examen de chasse subi avec succès dans notre canton doit être reconnu sans limite de temps, au même titre que l'examen pour l'obtention du permis de conduire par exemple. Cette disposition vise également, à l'instar d'autres cantons, à maintenir un nombre de chasseurs approprié pour assurer les tâches nécessaires de régulation d'espèces occasionnant des dégâts importants, tels que le cerf ou le sanglier.
- Dans le domaine de la prévention des dommages aux cultures. Compte tenu de l'importance des dommages causés par certaines espèces de gibier dans les cultures (corneilles, corbeaux freux, pigeon ramier), notamment en période de levée des semis, la possibilité d'utiliser des moyens artificiels non intrusifs pour attirer et prélever du gibier (par exemple des silhouettes d'oiseaux artificiels) doit être prévue afin d'exploiter la marge de manœuvre offerte par l'ordonnance fédérale sur la chasse.

Les bénéfices de cette révision sont multiples la mise en cohérence du cadre cantonal avec les dispositions fédérales, l'allègement des procédures administratives avec l'instauration du système des amendes d'ordres, la valorisation des subventions reçues de la Confédération par l'engagement d'agents en charge de la surveillance des sites protégés et la préservation renforcée de la biodiversité et la gestion durables des ressources naturelles.

Le Conseil d'Etat encourage la commission à adopter ces projets de lois et recommander au Grand Conseil d'entrer en matière à leur sujet.

3. DISCUSSION GENERALE

La Conseillère d'Etat et l'administration répondent aux questions et remarques des commissaires.

Comment ont été utilisées, jusqu'à présent, les subventions de la Confédération ?

Ces subventions fédérales pour la surveillance des sites de la faune d'importance nationale sont utilisées depuis deux ans par le biais de l'engagement de deux rangers (un en contrat à durée indéterminée et l'autre à durée déterminée).

Le personnel affecté à la surveillance est-il suffisant et est-il possible d'engager des stagiaires ?

Le besoin de compétences judiciaires pour exercer l'activité de surveillance exclut l'engagement de stagiaires. Toutefois, comme pour la Grande Caricaie, deux profils d'engagements sont possibles : les surveillants qui font la police et des auxiliaires engagées qui font de la sensibilisation ; ces derniers ne sont pas couverts par les subventions fédérales. Le besoin identifié en termes de ressources se monte à quatre personnes supplémentaires, en renfort sur certains sites particuliers, en soutien aux surveillants de la faune et gardes-pêche qui sont permanents.

Un député salue ces modifications, notamment sur le plan de la surveillance, rendue indispensable au vu de la pression toujours croissante subie par le milieu naturel. Le renforcement des moyens notamment, les amendes d'ordre, sont nécessaires pour faire comprendre au public concerné l'impact de certains comportements inadéquats.

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation, il est précisé à la commission le personnel engagé est habilité à délivrer uniquement des amendes d'ordre de droit fédéral, mais pas de droit cantonal ; d'où la présente révision.

Quelles sont les principales violations constatées qui donnent lieu à un dépôt d'amendes d'ordre ?

Le texte de l'Ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre est remis à titre d'information à la commission (voir annexe), avec un champ d'application beaucoup plus large, puisqu'elle couvre l'ensemble de législation fédérale qui est concernée. Au niveau cantonal, les violations les plus courantes sont la non tenue des chiens en laisse, la présence de chiens errants ou divagants dans les réserves naturelles, la circulation sur des chemins non autorisés, les problématiques liées à la chasse et à la pêche (périodes non autorisées ou engins non adaptés).

Comment sont fixés les montants des amendes d'ordre ; comment sont-ils encaissés et les amendes peuvent-elles être cumulées pour des délits différents ?

La référence en termes de montant est l'ordonnance précitée. Il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer la liste des infractions ainsi que le tarif en découlant, dans le cadre d'un prochain règlement. Une réflexion est déjà en cours avec le précieux concours des surveillants de la faune et les gardes-pêche ainsi que de la police cantonale. S'agissant de l'encaissement de ces amendes, un bulletin de versement est remis aux contrevenants pour un paiement a posteriori. En cas de difficultés particulières, une audition est menée soit sur place, soit au poste de police le plus proche. Quant au cumul des amendes, il est possible, mais le droit fédéral les plafonne à un montant de CHF 600. Un dépassement de ce seuil déclenche une procédure ordinaire de l'amende, avec une convocation devant la préfecture. Il est précisé que certaines infractions sont de compétences communales et soumises au règlement général de police de la collectivité concernée (nudisme, par exemple).

Quels sont les moyens artificiels autorisés pour chasser les corneilles et autres oiseaux ?

Les silhouettes artificielles, les manèges (tourniquets à corbeaux) fonctionnent très bien. Le Conseil d'Etat n'est pas insensible à cette problématique et sa représentante renvoie à la réponse du gouvernement à un postulat spécifique portant sur cette thématique en particulier¹.

¹ 21_POS_54 : Postulat Marion Wahlen - Dégâts causés par les corvidés aux cultures : que fait l'Etat de Vaud ?

L'effet de l'engagement des deux rangers a déjà un impact visible sur le terrain. Comment s'organise leur formation par rapport aux surveillants déjà en poste ?

Cette excellente formation est un plus, mais n'est pas obligatoire, car d'autres filières possibles. La plupart des récents agents engagés ont toutefois suivi la formation de rangers.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Le président passe en revue le document. La Conseillère d'Etat ainsi que l'administration répondent aux questions remarques des commissaires.

2.2 Police de l'environnement, corps de police et dénomination des agents

Quelle différence y a-t-il entre d'une part un agent, un ranger et un garde-forestier et, d'autre part, un agent permanent et un auxiliaire ?

Le nom officiel est agent du corps de police faune-nature ; la mention de ranger est inofficielle.

Les agents permanents sont salariés par l'Etat de Vaud en contrat à durée indéterminée et sont secondés par des auxiliaires qui travaillent en général à titre bénévole. Ils peuvent néanmoins, pour certaines de leurs tâches définies par le Conseil d'Etat, être indemnisés et sont assermentés par les préfets. Les qualités principales requises pour une telle activité sont leurs connaissances et leur disponibilité et non leur éventuelle appartenance à une structure active dans le domaine (Pro Natura par exemple).

Les gardes forestiers sont considérés comme des agents à part entière, car une partie de leurs tâches découle des différentes bases légales ; la révision de la loi forestière aborde également ce point.

5. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOIS

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Les textes de lois sont passés en revue par le président, avec en parallèle, leurs commentaires article par article (point 4 de l'EMPD). La Conseillère d'Etat et l'administration répondent aux questions et remarques des commissaires.

3.1 Projet de loi modifiant celle du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)

Art. 13 LFaune

Un député annonce un amendement à l'alinéa 1 de cet article, avec l'ajout d'une lettre e « e. de mesures de soutien aux centres de soins de la faune sauvage. En effet, notre civilisation vit la sixième extinction de masse et la biodiversité s'effondre en raison de divers facteurs, notamment le réchauffement climatique. Certaines associations s'occupent de récolter des animaux sauvages blessés (La Vaux-Lierre ou Erminea) et leur énorme travail ne peut pas être financé par l'Etat. Quelques exemples chiffrés sont donnés² qui justifient à eux seuls un soutien nécessaire à ces structures. Dans le prolongement, une députée demande si les zoos, qui font également ce travail de secours, sont également couverts par cet art. 13, al. 1 et quels sont les critères d'attribution.

L'administration précise que, conformément à cette base légale qui donne la mission de soutenir des centres de soins dans des zones où la faune est menacée, les zoos comme les centres précités touchent une subvention de CHF 5'000.- par centre de soin. Ce montant est proportionnel à la disponibilité du Fonds de conservation de la faune doté annuellement de CHF 120'000 ; cet amendement aurait dès lors un impact budgétaire.

² En 2019, La Vaux-Lierre a récupéré 1'623 oiseaux blessés (en raison de chats, de véhicules, de chutes du nid) dont 37% ont pu être relâchés. Erminea, qui se charge d'oiseaux, mais également de mammifères et des reptiles a collecté, en 2021, 2'656 animaux dont 1'480 mammifères et 1'174 oiseaux de 179 espèces différentes.

Un député souhaite connaître le positionnement du Conseil d'Etat sur cet amendement et fait part d'une certaine inquiétude. En effet, il n'est pas opposé à la sauvegarde d'espèces menacées pour autant qu'il ne s'agisse pas de catégorie à réguler (renards, corneilles, etc.)

Le Conseillère d'Etat découvre cet amendement à l'instant et n'a pas de position officielle. Elle relève que l'association Erminea touche CHF 5'000, mais ne soigne pas que des espèces menacées qui ont d'ailleurs déjà une base légale spécifique.

Le député déposant l'amendement estime qu'une espèce qui n'est pas menacée aujourd'hui peut l'être demain, d'où le besoin d'une base légale adaptée. Erminea prend en charge 6,53% d'animaux qui devraient être régulés ; cette proportion est supportable.

La Conseillère d'Etat remarque que l'amendement ne comprend pas de montant et constitue dès lors une demande de principe, donc sans obligation ; charge par la suite au Département de voir ce qui peut être mis en œuvre. La commission est rendue attentive au fait que le fonds de conservation de la faune est uniquement affecté aux animaux en voie de disparition / menacés. Conformément à l'al. 1, lettre a (mesures de protection, de conservation et des gestions des espèces animales), il existe des programmes de conservation pour toutes les espèces, mais pas pour celles courantes.

Vote : L'amendement est refusé par 5 oui, 6 non, 0 abstention.

L'art. 13 LFaune est adopté par 6 oui, 0 non et 5 abstentions.

L'art. 18 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

Art. 31 LFaune

La suppression de ce contrôle tous les 5 ans est saluée par un député qui y voit une simplification bienvenue, auparavant un examen de chasse était obligatoire à ce rythme.

L'art. 31 LFaune est adopté par 9 oui et 2 abstentions.

L'art. 33 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

Art. 34 LFaune

La commission est rendue attentive au fait que le délai d'action moyen actuel est en tout cas d'une semaine, car ces dossiers ne peuvent pas être considérés comme urgents par le Conseil d'Etat qui a, bien entendu, d'autres priorités. Mais c'est bien la validation qui prend un certain temps, alors que le retrait du permis se fait sur le champ.

L'art. 34 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

L'art. 41 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

L'art. 42 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

Art. 43 LFaune

La notion de la chasse « en râteau » suscitant quelques interrogations de la part des commissaires, il est précisé que cette pratique, utilisée autrefois pour chasser par exemple le lièvre, est désormais interdite, mais ne doit pas être confondue avec la chasse « en battue » qui est autorisée. En effet, certaines espèces, comme le sanglier ou le cerf, ne peuvent être chassées qu'en groupe dont le nombre de chasseurs peut être limité par le Conseil d'Etat, via le règlement. La suppression de ce terme « en râteau » a été décidée pour clarifier la situation sur le terrain.

L'art. 43 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

Art. 51 LFaune

La commission prend bonne note que les modalités d'usage de ces moyens artificiels seront édictées dans le règlement d'exécution, ainsi que certains types de gibiers.

L'art. 51 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

Art. 67 LFaune

Il est précisé à la commission que les changements à cet article sont d'ordre terminologique, notamment avec le terme « surveillant » qui est supprimé au profit d'« agent ». Les métiers qui contribuent à la police faune-nature sont mieux explicités, mais sans changement dans l'organisation de ce corps de police. Sur le terrain, le regroupement des gardes-pêche et des surveillants de la faune augmente leur disponibilité et permet aussi d'étendre leur champ de compétences. Cette harmonisation des termes permettra au final d'apporter une plus grande crédibilité à l'action de l'Etat.

L'art. 67 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

L'art. 68 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

L'art. 72 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

L'art. 73 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

L'art. 74 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

L'art. 75 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

L'art. 76 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

Les art. 77, 77a et 77b sont adoptés à l'unanimité de membres présents (11).

L'art. 82 LFaune est adopté à l'unanimité de membres présents (11).

Art. 85 LFaune

Une députée dépose un amendement visant à revenir au texte actuel, avec la réintroduction de la fin de l'art. « ..d'exécution ainsi que sur la nomination des surveillants permanents et auxiliaires. ». En effet, cette suppression ne fait pas sens puisque jusqu'à maintenant cette commission consultative (ci-après : commission) a pu donner un préavis sur ces nominations de surveillants. Une autre députée questionne également la composition actuelle de cette commission ainsi que la provenance de ses membres.

Il est précisé aux députés que la raison de cette suppression est double. D'abord, ces préavis sont fournis par le comité de gardiennage auxiliaire de la faune (ci-après : comité) où sont réunis les gardes permanents et délégués des régions de ces auxiliaires. Ensuite, cette commission, d'une vingtaine de membres (avec des représentants de la chasse, de l'agriculture, des communes, des ONG) qui ne se réunit que deux fois par an, doit traiter des thématiques d'enjeu cantonal et n'a pas le temps de passer en revue les dossiers des candidats. L'analyse de ces derniers est d'ailleurs soumise à la protection des données. Par conséquent, le comité est l'endroit idoine pour discuter des candidatures, mais pas de manière publique.

La députée dépositaire de l'amendement s'interroge néanmoins sur le fait que cette confidentialité soit brandie comme argument de suppression, alors qu'avec le texte actuel la commission a pu jusqu'à maintenant procéder en toute légalité. Il est important, afin d'éviter les critiques, que les milieux concernés soient consultés pour ce genre d'engagements ; elle revoit néanmoins son amendement et en réduit la portée « ..d'exécution ainsi que sur la nomination des surveillants permanents. », mais s'interroge sur les domaines présents dans le comité.

Il est précisé aux commissaires que, d'un point de vue historique, la commission n'a jamais traité de dossiers de candidatures, malgré cette base légale qui lui en offre l'opportunité. Il est fondamental que ces processus se fassent dans le strict respect de la protection des données et de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers). L'Etat ne fuit pas les consultations, puisque l'administration cantonale est régulièrement en contact avec, notamment, les milieux de l'agriculture et de la chasse.

Compte tenu de cet échange, la proposition d'amendement est retirée par son auteure, mais celle-ci réitère le besoin d'échanges plus formels, notamment, avec la Fédération des sections vaudoises de la Diana (FSVD). La Conseillère d'Etat valide que des échanges sur des thèmes divers, dont le personnel, soient partagés avec les représentants de la FSVD de manière plus formelle. Le comité cynégétique, qui se réunit plusieurs fois par année, dans le cadre du concept forêt gibier, pourrait être une option.

L'art. 85 LFaune est adopté par 10 oui, 0 non et 1 abstention.

L'art. 87 LFaune est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

Le vote final est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des membres présents (11).

3.2 Projet de loi modifiant celle du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)

Art. 18

Dans les commentaires de cet article, il est mentionné l'introduction de la notion de « résistance » ; il s'agit d'une erreur de plume qui n'a rien à voir avec l'article ouvert.

L'art. 18 LPêche est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 21 LPêche est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 48 LPêche est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 58 LPêche est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 59 LPêche est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 60 LPêche est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 61 LPêche est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 63 LPêche est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 64 LPêche est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

Les art. 68, 68a et 68b LPêche sont adoptés à l'unanimité des membres présents (11).

Le vote final est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des membres présents (11).

3.3 Projet de loi modifiant celle du 8 mai 2021 sur la loi forestière (LForestière)

Art. 14

Un député demande si les gardes forestiers sont prêts à percevoir des amendes d'ordre.

Ce changement de pratique parmi les 70 gardes forestiers est basé sur l'idée de renforcer la collaboration et les tâches de surveillance entre les surveillants de la faune et les gardes forestiers. Le service est conscient que cette modification de pratique peut engendrer certaines contestations à l'interne, mais la mise en œuvre se fera progressivement, avec une attention particulière sur l'information et la formation. En effet, une fois la loi entrée en force, les agents qui sont assermentés ont l'obligation de sanctionner toute contravention constatée ; même si une part d'appréciation, surtout dans un contexte de sensibilisation, peut également avoir sa place.

L'art. 14 LForestière est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 22 LForestière est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

Les art. 99, 99a et 99b LForestière sont adoptés à l'unanimité des membres présents (11).

Le vote final est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des membres présents (11).

3.4 Projet de loi modifiant celle du 3 mai 1940 sur la police judiciaire (LPJu)

L'art. 2 LPJu est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

Le vote final est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des membres présents (11)

Trey, le 18 mai 2022.

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Cornamusaz*

Annexe :

- Ordonnance sur les amendes d'ordre

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

du 16 janvier 2019 (Etat le 17 février 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 5, al. 1, et 15 de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO)¹,
arrête:

Art. 1 Listes des amendes

Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre et les montants des amendes sont mentionnées aux annexes 1 et 2 (listes des amendes) comme suit:

- a. contraventions au sens de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²: annexe 1;
- b. contraventions au sens des autres lois: annexe 2.

Art. 2 Concours d'infractions dans les domaines de la circulation routière et de la navigation intérieure

¹ Lorsqu'un prévenu commet une infraction aux prescriptions de la circulation routière réprimée par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne

- a. commet, lors du stationnement ou de l'arrêt de son véhicule automobile à un endroit où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt selon l'annexe 1, ch. 2;
- b. est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule selon l'annexe 1, ch. 4 et 5;
- c. enfreint deux ou plusieurs règles générales de la circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur.

² Lorsqu'un prévenu commet une infraction aux prescriptions de la navigation intérieure réprimée par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne enfreint deux ou plusieurs règles générales de la navigation, signaux ou balises visant le même effet protecteur.

RO 2019 529

¹ RS 314.1

² RS 741.01

	Fr.
7504. Plonger dans les voies navigables marquées (art. 40, al. 1, LNI, art. 11.04, al. 2, RNC)	100
7505. Ne pas observer le signal d'interdiction A14 figurant à l'annexe 4 ONI (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 36, al. 1, ONI)	50
7506. Utiliser sans droit un scooter de plongée (art. 40, al. 1, LNI, art. 54a, al. 1 et 2, ONI)	100
VIII. Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)²⁹	
8001. Consommer illicitement et intentionnellement des stupéfiants ayant des effets de type cannabique (art. 19a, ch. 1, LStup)	100
IX. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³⁰	
9001. Utiliser un point de collecte des déchets public en dehors des horaires prescrits (art. 61, al. 1, let. a, art. 12, al. 1, let. c, LPE)	50
9002. Ne pas être muni du document de suivi lors du transport de déchets (art. 61, al. 1, let. k, LPE, art. 31, al. 4 ^{bis} et 6, OMoD ³¹)	100
X. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif³²	
10001. Fumer dans des espaces fermés accessibles au public (art. 2, al. 1, et art. 5, al. 1, let. a, de la loi sur la protection contre le tabagisme passif)	80
XI. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)³³	
11001. Ne pas observer les limitations d'accès dans certaines zones forestières (art. 14, al. 2, let. a, et 43, al. 1, let. c, LFo)	100
11002. Circuler sans droit en forêt et sur des routes forestières avec des véhicules à moteur (art. 15 et 43, al. 1, let. d, LFo)	100
XII. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP)³⁴	
12001. Pénétrer sans motif suffisant sur le territoire de chasse muni d'une arme de tir (art. 18, al. 1, let. b, et al. 3, LChP)	200
12002. Laisser chasser des chiens (art. 18, al. 1, let. d, et al. 3, LChP)	150

²⁹ RS 812.121

³⁰ RS 814.01

³¹ O du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (RS 814.610)

³² RS 818.31

³³ RS 921.0

³⁴ RS 922.0

	Fr.
12003. Pénétrer ou circuler dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage en dehors des chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 4 ^{ter} OChP ³⁵)	150
12004. Ne pas observer l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. c, ODF ³⁶ et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. c, OROEM ³⁷)	150
12005. Camper librement dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. e, ODF)	150
12006. Faire circuler des aéronefs civils sans occupants dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. f ^{bis} , OROEM) et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. f ^{bis} , OROEM)	150
12007. Pratiquer le ski en dehors des pistes et itinéraires balisés dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. g, ODF)	150
12008. Circuler sans droit sur des routes d'alpage et des routes forestières et utiliser des véhicules en dehors des routes, des chemins forestiers et de ceux de campagne dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. h, ODF)	150
12009. Utiliser des planches à voile tirées par des cerfs-volants ou des engins du même type et faire circuler des modèles réduits d'engins flottants dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. g, OROEM)	150
12010. Affourager des animaux sauvages et installer des saunières dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. b ^{bis} , ODF) et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. b ^{bis} , OROEM)	150
12011. Se livrer à la chasse sans avoir sur soi les pièces de légitimation prescrites (art. 18, al. 4, LChP), par pièce manquante	20

³⁵ O du 29 février 1988 sur la chasse (RS **922.01**)

³⁶ O du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (RS **922.31**)

³⁷ O du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (RS **922.32**)

Fr.

XIII. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)³⁸

13001. Pêcher des poissons ou des écrevisses pendant les périodes de protection (art. 17, al. 1, let. a, et al. 3, LFSP, art. 1, al. 1 à 3, OLFP³⁹), par poisson ou écrevisse 100
13002. Ne pas respecter la longueur minimale des poissons ou des écrevisses pêchés (art. 17, al. 1, let. a, et al. 3, LFSP, art. 2, al. 1 et 4, OLFP), par poisson ou écrevisse 100
13003. Ne pas respecter les interdictions de capture (art. 17, al. 1, let. a, et al. 3, LFSP, art. 2a, OLFP), par poisson ou écrevisse 150

XIV. Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant⁴⁰

14001. Pratiquer le commerce itinérant sans autorisation (art. 14, al. 1, let. b, et al. 2 de la loi fédérale sur le commerce itinérant) 200
14002. Offrir des marchandises ou des services en violation des interdictions ou restrictions prévues (art. 14, al. 1, let. e, et al. 2 de la loi fédérale sur le commerce itinérant) 200
14003. Ne pas porter sur soi l'autorisation de pratiquer le commerce itinérant dans l'exercice de cette activité (art. 14, al. 1, let. f, et al. 2 de la loi fédérale sur le commerce itinérant) 20

XV. ...**XVI. Ordonnance COVID-19 du 16 février 2022 situation particulière⁴¹**

16001. ...
- 16002.⁴² Infractions à l'obligation de porter un masque facial dans les espaces clos des véhicules de transports publics ou dans les espaces intérieurs accessibles au public des hôpitaux, cliniques et établissements médico-sociaux (art. 9 en relation avec l'art. 3, al. 1, ou 4, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 100

³⁸ RS 923.0

³⁹ O du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01)

⁴⁰ RS 943.1

⁴¹ RS 818.101.26

⁴² En vigueur jusqu'au 31 mars 2022 (RO 2022 97).